

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la répression des prises d'otage
et de la piraterie aérienne,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dernières péripéties dramatiques du détournement du Boeing de la Lufthansa ont mis, une fois de plus, en évidence la faiblesse des moyens de défense dont disposent les nations civilisées face à des groupes qui exercent un chantage mettant en cause de nombreuses vies humaines.

Devant cette situation, certes des mesures ou des accords internationaux peuvent et doivent être pris. Il n'en reste pas moins qu'en droit interne les lois et principes que nous appliquons dans notre législation répressive ne correspondent pas aux réalités de cette nouvelle criminalité.

D'une part, en effet, le transport aérien est pour une large part international. Les faits criminels peuvent se produire dans des pays fort éloignés de la France. Par ailleurs, on ne saurait leur faire application des principes qui ont régi le problème en matière de droit maritime, car on passe fort peu de temps dans l'espace aérien, mais on se déplace d'un point à un autre, relevant ainsi de législations locales, par définition disparates. D'autre part, l'action des terroristes tendant à faire libérer des criminels condamnés ou des prévenus amène, quand on est contraint de céder à leurs exigences pour sauver des otages, à prendre en fait des décisions d'élargissement rigoureusement illégales.

Ainsi une législation nouvelle qui ne respecterait pas strictement certains principes sur lesquels repose notre droit n'aurait rien de spécialement original.

Cependant, il est des règles auxquelles il est impossible de se soustraire dans un pays civilisé. Au nombre de celles-ci nous noterons qu'il ne peut y avoir de peine sans texte, donc sans déter-

mination préalable du fait criminel et aussi qu'aucune mesure d'exécution de peine n'est acceptable si elle n'a été préalablement et légalement prononcée par des juges habilités pour le faire.

C'est en considération des réflexions qui précèdent que nous avons imaginé une proposition de loi qui tend essentiellement à retirer une partie du poids du chantage opéré par certains terroristes pour obtenir non seulement de l'argent, ce qui n'est pas très grave, mais aussi des libérations de criminels en appliquant le principe « tête pour tête » auquel on ne peut répondre en toute logique que par la loi du talion.

Pour que celle-ci, dans un pays civilisé, puisse jouer, il faut établir la complicité entre les terroristes réclamant la libération d'un criminel ou d'un prévenu et cela à partir de crimes commis ou à commettre dans la plupart des cas en territoires étrangers.

Nous pensons, en conséquence, qu'il convient de décider en législation française que la prise d'otage, suivie ou non de voie de fait ou de crime, lorsqu'elle est dûment constatée constitue un crime même si les faits se sont produits en territoires étrangers.

D'autre part, il faut demander une manifestation positive ou négative de celui ou de ceux auxquels tentent de porter aide les terroristes afin de les obliger soit à désavouer les actions entreprises et à en refuser le bénéfice soit à prendre le risque d'être poursuivis comme complices de crimes qui peuvent être accomplis et comme tels, passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Nous reconnaissons volontiers que tout cela est peu agréable à concevoir pour des juristes épris des grands principes. Néanmoins, il paraît aussi inconcevable que des criminels puissent, dans le mépris desdits principes ou quelquefois dans leur utilisation à leur profit, porter atteinte à tout un ordre de civilisation et contraindre des états civilisés à sacrifier des otages, par définition innocents, au bénéfice de criminels dont les actes sont patents et la responsabilité pleine et entière.

Nous espérons que ce texte aura au moins pour effet de provoquer la réflexion de tous ceux qu'il pourrait concerner. Nous détestons par principe toutes les législations d'exception. Par malheur, les détournements d'avions et les prises d'otages ne sont plus l'exception mais une sorte de règle en matière de criminalité nationale ou internationale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Quiconque aura, même en territoire étranger, par menaces, contraintes ou voies de fait, porté, pendant plus de six heures, une atteinte illégale à la liberté d'une ou plusieurs personnes ressortissantes ou non du droit français sera tenu pour coupable de crime avec guet-apens au sens de l'article 298 du Code pénal. S'il s'agit de mineurs de moins de dix-huit ans, le délai ci-dessus est ramené à deux heures.

L'atteinte à la liberté non suivie d'assassinat sera punie de dix à vingt ans de réclusion criminelle.

L'atteinte à la liberté accompagnée ou suivie d'assassinat sera punie de la peine capitale.

Art. 2.

Quiconque aura accepté ou n'aura pas refusé que, par atteintes à la liberté de personnes prises en otage ainsi que par menaces ou violences contre ces personnes, lui soit rendue la liberté, par le fait de l'Administration d'un pays quelconque sera tenu pour complice de crime avec guet-apens et puni de la même peine que celle prévue pour les auteurs principaux.